



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 55509

Texte de la question

M. Hervé Mariton interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'impossibilité de délivrance des attestations FIMO-FCO et des cartes de qualification de conducteurs aux formateurs des centres de formation professionnelle pour les conducteurs du transport routier. En effet, le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007, disposant dans son article 16 que « les conditions dans lesquelles les formateurs [...] qui dispensent les formations (FIMO-FCO) peuvent se voir délivrer la carte de qualification du conducteur sont fixées par arrêté chargé des transports » n'a jamais été publié. Les centres de formation ne peuvent donc obtenir cette carte, pourtant nécessaire à la justification de la régularité de leur situation. Il lui demande donc les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs routiers, pris en transposition de la directive européenne n° 2003/59/CE du 11 juillet 2003, prévoit que tout conducteur doit être en mesure de justifier le respect des obligations en matière de formation en présentant, en cas de contrôle, une carte de qualification de conducteur routier. Cette carte est délivrée aux conducteurs après le suivi d'une formation professionnelle initiale, puis après le suivi d'une formation continue tous les cinq ans. Toutefois, les formateurs et les moniteurs d'entreprise dispensant régulièrement ces formations, sous couvert d'un centre de formation agréé, ne sont pas tenus de suivre eux-mêmes des sessions de formation continue obligatoire mais peuvent, comme le prévoit l'article 16 du décret du 11 septembre 2007 précité, prétendre à l'obtention d'une carte de qualification de conducteur. Cependant, la Commission européenne ayant fait part de son intention de réviser la directive 2003/59/CE du 11 juillet 2003 sur différents points, dont les conditions d'exigibilité de la carte de qualification de conducteurs pour les formateurs, l'arrêté n'a pas été immédiatement pris. Les informations complémentaires apportées par la Commission européenne, en mars 2014, permettent d'établir que le projet de révision ne concernera pas la délivrance des cartes de qualification de conducteur aux formateurs. Un arrêté fixant les modalités de délivrance des cartes de qualification de conducteur est donc en cours d'élaboration et pourra être publié à l'été 2014.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Mariton](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55509

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 mai 2014](#), page 3783

Réponse publiée au JO le : [17 juin 2014](#), page 5006